

897

Décision n° 1985 /MEF/DGTC/CE du 22 JUIL 2011  
portant création au sein de la Direction Générale du Trésor et de  
la Comptabilité Publique d'un Observatoire de l'Éthique et de la  
Déontologie et fixant ses attributions

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU TRÉSOR ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction publique ;
- Vu le décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Vu le décret n°2010-0012 du 06 décembre 2010 portant nomination du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Vu le décret n° 2011-101 du 1<sup>er</sup> juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Code d'Éthique et de Déontologie des agents du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Vu le Code de Déontologie des agents du Trésor Public ;
- Vu les nécessités de service ;

DECIDE

CREATION ET OBJET

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé, au sein de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, un Observatoire dénommé « Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie », en abrégé OED-TP.

Article 2 : L'Observatoire de l'Ethique et de la Déontologie est un organe de veille permanent qui a pour mission de se prononcer sur les cas de manquements aux règles d'éthique et de déontologie.

A ce titre, il est chargé de :

- contribuer, par la sensibilisation et l'information, au développement de l'Ethique et au respect du Code de Déontologie des agents du Trésor public ;
- mettre en œuvre les actions visant à permettre aux agents du Trésor Public de s'approprier les règles d'éthique et les dispositions du Code de Déontologie des agents du Trésor Public ;
- recevoir les plaintes des usagers/clients victimes des manquements aux règles d'éthique et de déontologie par les services du Trésor Public et de les entendre ;
- recevoir les plaintes des agents victimes des manquements aux règles d'Ethique et de Déontologie et de les entendre ;
- mener toutes investigations pour s'assurer de la véracité des faits portés à sa connaissance ;
- suivre, en relation avec les services concernés, la mise en œuvre des réponses données aux préoccupations exprimées par les usagers/clients ;
- recueillir les cas de satisfaction avérés exprimés par les usagers/clients.

## ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : L'Observatoire de l'Ethique et de la Déontologie est composé de neuf (9) membres désignés par le Directeur Général parmi les agents ayant une grande expérience administrative et professionnelle.

Article 4 : L'Observatoire de l'Ethique et de la Déontologie est dirigé par un bureau composé comme suit :

- un (1) Coordonnateur ;
- un (1) Coordonnateur Adjoint ;
- un (1) Secrétaire ;
- deux (2) Secrétaires Adjointes ;
- quatre (4) membres.

Article 5 : Le Coordonnateur est choisi par le Directeur Général. Il compose son bureau dont les membres sont choisis parmi ceux désignés par le Directeur Général.

Article 6 : Le Coordonnateur assure la coordination des activités. Il répartit les responsabilités au sein du bureau, convoque et préside les sessions de l'Observatoire.

Article 7 : Le Coordonnateur Adjoint aide le Coordonnateur dans l'accomplissement de sa tâche et le remplace en cas d'empêchement.

Article 8 : Le Secrétaire assure le secrétariat et prépare les réunions ainsi que les sessions de l'Observatoire. A ce titre, il :

- rédige les comptes rendus de réunions et les procès-verbaux de sessions ;
- enregistre les préoccupations et/ou les satisfactions des usagers/clients ;
- élabore les rapports de l'Observatoire ;
- assure la conservation et l'archivage des documents ;
- recueille les préoccupations des agents et les soumet au bureau.

Article 9 : Les Secrétaires Adjoints assistent le Secrétaire dans l'accomplissement de sa tâche.

Article 10 : Le mandat des membres de l'Observatoire, qui est renouvelable une fois, a une durée de :

- deux (2) ans, pour le Coordonnateur et le Coordonnateur Adjoint ;
- trois (3) ans, pour le Secrétaire et les Secrétaires Adjoints ;
- deux (2) ans, pour les autres membres.

Article 11 : L'Observatoire de l'Ethique et de la Déontologie peut être saisi par :

- tout usager ou client ;
- tout agent du Trésor Public ;
- toute autre personne ayant intérêt à agir.

*— autorisation —* *— directement ?*  
La saisine peut intervenir par écrit ou par tous autres moyens permettant d'informer les membres de l'Observatoire des faits ou informations vérifiables.

Article 12 : L'Observatoire examine les faits portés à sa connaissance et rend compte des conclusions de ses travaux au Directeur Général.

Les cas de manquement sont relevés et les suites à donner soumises à l'appréciation du Directeur Général pour décision.

Article 13: L'Observatoire se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et, le cas échéant, en session extraordinaire.

Il produit, à l'attention du Directeur Général, un rapport trimestriel sur l'observance des règles d'éthique et l'application du Code de Déontologie des agents du Trésor Public.

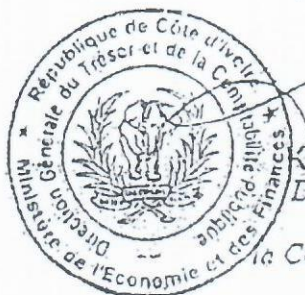
Article 14: Un règlement intérieur détermine le fonctionnement pratique de l'Observatoire.

Article 15: La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 22 JUIL 2011

AMPLIATIONS :

- Direction Générale
- Tous Services DGTCP
- Archives



*[Signature]*  
KONE ADAMA  
Directeur Général  
du Trésor et de  
la Comptabilité Publique